



Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'OBJETS TROUVES AU SERVICE DE L'A.S.V.P.

N° 2021/03

Le Maire de la commune de ALLEMOND ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, L.2122-28-1, L2122-24 et L2212-2,

Vu le Code Civil notamment les articles 539, 1293, 1302, 2224, 2276 et 2279,

Vu le Code Pénal notamment les articles 311-1 et 610-5,

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830,

Vu le nombre croissant de remise d'objets trouvés ainsi que des déclarations de perte adressées aux services municipaux de la commune d'Allemond, il y a lieu de réglementer les délais de garde en fonction du montant de ceux-ci,

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La gestion du service des objets trouvés sera assurée par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

ARTICLE 2 :

Les objets trouvés sur le territoire de la commune d'Allemond (incluant tous les lieux publics tels que les différents transports, les commerces, la remontée mécanique...) doivent être déclarés ou déposés au bureau de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique qui est chargé de leur gestion aux heures de présences de l'agent responsable, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 3 :

Chaque objet trouvé et remis au service fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique manuel ou informatique avec attribution d'un numéro et la description précise de l'objet. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Un récépissé de dépôt lui sera remis après émargement. Les déclarations de perte d'objets trouvés des propriétaires seront enregistrées sur un registre prévu à cet effet avec les mêmes mentions précitées pour la découverte.

ARTICLE 4 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue où s'il se fait connaître, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique lui restituera l'objet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se feront en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeurs tels que :</u> Appareils photo, système audio ou vidéo, téléphones portables, autres... <i>(liste non exhaustive)</i>	1 an et 1 jour	Remise à son inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction ou un service qui assure le recyclage (objet en mauvais état ou cassé)
Bijoux, montres	5 ans	Remise à son inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
<u>Numéraires :</u> trouvé avec ou sans contenant.	Immédiat	Trésor Public
<u>Les papiers officiels tels que :</u> Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation des véhicules, passeports, cartes de séjour pour les étrangers et autres... <i>(liste non exhaustive)</i>	15 jours	Expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les Français résidents à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères
<u>Les cartes telles que :</u> Cartes bancaires, de crédit, caisse d'allocations familiales, mutuelles et autres	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	5 jours	Transmises au Centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9 via les services postaux.
Papiers divers	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Contenants éventuels tels que :</u> Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres... <i>(liste non exhaustive)</i>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction.
<u>Lunettes :</u> De vue ou de soleil...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction ou un service qui assure le recyclage.
Clés ou porte-clés, casques	1 an et 1 jour	Destruction.
		Remise à l'inventeur à sa demande.

<u>Véhicules à deux roues tels que :</u> Vélos, cyclomoteurs, scooters et d'autres... <i>(liste non exhaustive)</i>	1 an et 1 jour	<u>A défaut :</u> Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique après avis de la Gendarmerie Nationale.
outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction ou un service qui assure le recyclage.
vêtements	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Versement à une association caritative.
Denrées alimentaires	Immédiat.	Destruction.
Médicaments.	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Objets divers tels que :</u> Parapluie, ski, chaussures de ski, surf et autres... <i>(liste non exhaustive)</i>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction ou un service qui assure le recyclage.
Tout objet cassé et en mauvais état.	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Destruction ou un service qui assure le recyclage.

ARTICLE 6 :

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration des délais cités ci-dessus, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Après expiration de ces délais, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet, s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

L'objet remis à la personne qui l'a trouvé reste toujours la propriété de celui qui l'a perdu pendant un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil). L'inventeur ne deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de cinq ans (article 2224 du Code Civil).

ARTICLE 7 :

Les objets non encombrants sont stockés au service de l'A.S.V.P. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort à la même adresse. Les deux roues et les objets encombrants seront entreposés dans un local aux ateliers municipaux mis à disposition au service par l'autorité municipale dont seuls les deux services sont détenteurs des clés.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandant, du récépissé de dépôt du propriétaire de l'objet ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

ARTICLE 9 :

Les objets peuvent à la demande et au frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

ARTICLE 10 :

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique devra s'assurer que l'objet remis au service n'est pas un objet volé en lien étroit avec les services de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 11 :

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits ou recyclés.

ARTICLE 12 :

Un procès-verbal en deux exemplaires sera établi pour le numéraire au Trésor Public ou destruction des objets ou donner à un service qui assure le recyclage par le service de l'A.S.V.P. au différents service concernés après émargement de ceux-ci, dont un exemplaire sera conservé aux archives de l'A.S.V.P. et une autre transmis à M. le Maire.

ARTICLE 13 :

Réclamation par le propriétaire : cinq cas peuvent se présenter :

- 1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt.**
Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- 2. Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé.**
On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.
- 3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur :**
Le propriétaire en est avisé par L'A.S.V.P. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.
- 4. Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire**
L'Agent de Surveillance de la Voie Publique informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de L'A.S.V.P. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.
- 5. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des Domaines.**
Il en est informé.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 :

Le Maire, les services municipaux, l'A.S.V.P. et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Allemond,
le 17 février 2021

Le Maire,



Alain GINIES

